

N° 7418⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 30 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Fonction publique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 vise à modifier l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre a), devenu l'article 2, point 1°, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 2

L'amendement 2 a pour objet d'apporter des modifications à l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre b), devenu l'article 2, point 2°, du projet de loi sous revue.

Les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

En ce qui concerne l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze

mois. À cet égard, il est rappelé que le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

Amendement 3

L'amendement 3 modifie l'ancien article 1^{er}, point 3^o, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2^o, lettre d), du projet de loi sous revue.

Le nouvel article 3, point 2^o, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Amendements 4 et 5

À travers l'amendement 4, il est procédé à la modification de l'ancien article II, point 1, devenu l'article 4, point 1^o, lettre a) du projet de loi sous revue. Quant à l'amendement 5, il vise à modifier l'ancien article II, point 3^o devenu le nouvel article 6, point 1^o.

Les amendements sous revue ont pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Ils visent ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

Amendement 6

L'amendement 6 a pour objet de modifier l'ancien article IV, point 2^o, devenu le nouvel article 11, point 5^o, du projet de loi sous revue. Moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1^{er} août 2019¹, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superfétatoire étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

1^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2^o de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

¹ Loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Amendement 7

Le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6 du même article, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

Amendement 8

Moyennant l'amendement 8, il est inséré un nouveau paragraphe 10 à l'article 26 qui vise à préciser la date d'effet des dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 2, point 2°, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

Texte coordonné

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 9.** L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : [...] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« **Art. 13.** À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes [...] ».

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« **Art. 22.** À l'article 62 de la même loi, les termes [...] ».

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1^{er} janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, [...] et de l'article 20, paragraphe 1^{er}, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

